

Historique

Les statistiques ont été compilées pour la première fois en 1952. Il s'agissait de réunir des informations médicales de base. Les derniers changements datent de 1995.

Documentation**Séries disponibles:**

- a) Consultation externe pour accident dans un service médical;
- b) Consultation externe dans un service médical, type d'accident et type de consultation;
- c) Consultations pour accident dans des cliniques spécialisées;
- d) Hospitalisation et durée, accidents du travail et accidents ordinaires;
- e) Rapport entre les accidents survenus et le nombre de travailleurs, par an;
- f) Accidents du travail et accidents ordinaires, rééducation;
- g) Cas de rééducation pour incapacité fonctionnelle;
- h) Nombre de cas d'indemnisation et montant moyen de la prestation globale par type d'accident avec incapacité permanente;
- i) Nombre de cas selon le siège de la lésion et pourcentage d'incapacité selon le membre ou l'organe atteint;
- j) Nombre de cas d'accidents du travail, selon:
 - le siège de la lésion et la profession habituelle de l'accidenté;
 - la profession habituelle de l'accidenté et l'activité économique de l'entreprise (incapacité permanente).

Références bibliographiques: Les données sont publiées dans: Instituto Guatemalteco de Seguridad Social: *Boletín Estadístico*, (publication annuelle).

idem: *Incapacidad Permanente*, (publication annuelle).

La méthodologie n'est pas indiquée; toutes les données sont publiées.

Données publiées par le BIT: Les données suivantes sont communiquées régulièrement au BIT en vue de leur publication dans l'*Annuaire des statistiques du travail*: données concernant les lésions professionnelles indemnisées, y compris les accidents de trajet et les maladies professionnelles, classées selon les grandes branches d'activité économique: nombre de personnes blessées mortellement de 1986 à 1992, nombre de personnes blessées ayant perdu du temps de travail de 1991 à 1995, total des personnes blessées de 1991 à 1992, nombre de journées de travail perdues par les personnes blessées ayant perdu du temps de travail de 1991 à 1995, et taux de lésions mortelles de 1986 à 1990.

Critères de protection: Il n'existe pas de restrictions en ce qui concerne les données non individuelles.

Normes internationales

Faute d'informations, il n'a pas été tenu compte des normes et directives internationales en vigueur en matière de statistiques.

Méthode de collecte des données

Législation: En ce qui concerne le régime de sécurité sociale, l'indemnisation pour incapacité permanente due à un accident est déterminée par l'article 30 de la décision no. 1002 du Conseil de direction de l'Institut guatémalteque de sécurité sociale (IGSS). Le régime d'indemnisation entre en jeu à partir de la perte d'une phalange d'un doigt et s'étend jusqu'au syndrome cérébral organique. Il n'existe pas de délai pour la soumission d'une demande d'indemnisation.

Notification: D'office. Après guérison de la lésion ou à l'issue du traitement de rééducation, l'incapacité permanente est évaluée et classée par la Section de médecine légale et d'évaluation de l'incapacité qui présente un rapport au Département des prestations en espèces en vue du paiement de l'indemnisation. Il n'existe pas de formulaire officiel pour la présentation des demandes d'indemnisation, ni d'instructions ou de publications directrices sur le régime d'indemnisation et la présentation des demandes d'indemnisation.

Données notifiées: ne s'applique pas.

Changements prévus: aucun.

GUINEE**Organisme responsable des statistiques**

Caisse nationale de Sécurité sociale (CNSS).

Source

Les demandes d'indemnisation de lésions professionnelles soumises à la CNSS.

Portée

Individus: Personnes assurées.

Activités économiques: Non disponible.

Régions géographiques: Ensemble du pays.

Etablissements: Non disponible.

Types d'accidents du travail couverts

Les statistiques couvrent les lésions professionnelles indemnisées dues à tous types d'accident du travail, non compris les maladies professionnelles et les accidents de trajet.

Concepts et définitions

Non disponible.

Période d'absence du travail minimum: 8 jours.

Période maximale pour qu'un décès soit considéré comme une lésion professionnelle mortelle: sans objet.

Documentation

Références bibliographiques: Les données sont publiées dans: Caisse nationale de Sécurité sociale: *Lésions professionnelles* (mensuelle).

Données publiées par le BIT: Les données suivantes sont communiquées régulièrement au BIT en vue de leur publication dans l'*Annuaire des statistiques du travail*, concernant les lésions professionnelles indemnisées classées selon les branches d'activité économique: nombre de personnes blessées mortellement, nombre de personnes blessées ayant perdu du temps de travail, total de ces deux groupes; nombre de journées de travail perdues par les personnes blessées ayant perdu du temps de travail; taux de lésions mortelles. Le nombre de personnes à risque (total des personnes assurées) est communiqué également; ces chiffres sont enregistrés dans la base de données LABORSTA.

GUYANA**Organisme responsable des statistiques**

National Insurance Scheme (*Régime d'assurances sociales*).

Source

Rapports sur les lésions professionnelles soumis au Régime d'assurances sociales.

Portée

Individus: Ensemble des personnes ayant un emploi.

Activités économiques: Ensemble des activités économiques et des secteurs.

Régions géographiques: Ensemble du pays.

Etablissements: Tous types et tailles d'établissements.

Types d'accidents du travail couverts

Lésions indemnisées dues à tous les types d'accidents du travail, à l'exclusion des accidents de trajet et des maladies professionnelles.

Concepts et définitions

Non disponible.

Période d'absence du travail minimum: sans objet.

Période maximale pour qu'un décès soit considéré comme une lésion professionnelle mortelle: une année.

Classifications

a) **accidents mortels ou non mortels;**

b) **degré d'invalidité:** non disponible;

c) **activité économique;**

d) **profession:** non disponible;

e) **type de lésion:** brûlures et brûlures par un liquide bouillant, commotions, coupures et lacérations, perforations, paralysie des membres ou de parties du corps, fractures, noyade;

f) **cause de l'accident:** non disponible;

g) **durée d'absence du travail:** non disponible;

h) **caractéristiques des travailleurs:** sexe;

i) **caractéristiques des accidents:** non disponible;

j) *caractéristiques des employeurs ou des lieux de travail*: non disponible.

Documentation

Références bibliographiques: Les statistiques sont publiées dans:

National Insurance Scheme: *Annual Report*.

Données publiées par le BIT: Les données suivantes sont communiquées au BIT en vue de leur publication dans l'*Annuaire des statistiques du travail*, concernant les lésions professionnelles indemnisées, classées selon les grandes branches d'activité économique; nombre de personnes blessées mortellement, nombre de personnes blessées ayant perdu du temps de travail, total de ces deux groupes; nombre de journées de travail perdues par les personnes blessées ayant perdu du temps de travail.

HONDURAS

Organisme responsable des statistiques

D'une façon générale, le Ministerio de Trabajo y Previsión Social (*ministère du Travail et de la Prévoyance sociale*). L'Instituto Hondureño de Seguridad Social (IHSS) (*Institut hondurien de sécurité sociale*) assure également la collecte, la compilation et la publication de statistiques à partir de données fournies par ses affiliés.

Périodicité

Annuelle

Source

Rapports des employeurs sur les accidents du travail et informations recueillies par le Departamento de Medicina, Higiene y Seguridad Ocupacional del Ministerio de Trabajo (*Département de médecine, d'hygiène et de sécurité du travail du ministère du Travail*).

Objectifs et utilisateurs

Surveillance épidémiologique des lieux de travail, sous l'angle des risques d'accidents ou de maladies professionnelles, et application des mesures de prévention nécessaires.

Principaux utilisateurs: Les spécialistes du ministère du Travail, du ministère de la Santé publique et de l'Institut hondurien de sécurité sociale.

Portée

Individus: Les travailleurs salariés, à temps complet ou partiel, de tous âges et professions. Il s'agit environ de 10 pour cent de la population active, soit 100 pour cent des salariés des entreprises privées occupant au moins 10 travailleurs.

Activités économiques: Toutes les activités économiques, à l'exception du secteur non structuré et des emplois d'Etat. A l'heure actuelle, on étudie des mécanismes juridiques qui permettraient de faire figurer les emplois publics dans les rapports statistiques sur les lésions et maladies professionnelles.

Régions géographiques: Ensemble du pays. Ne figurent pas dans les statistiques les travailleurs se trouvant à l'étranger ni les personnes résidant habituellement à l'étranger.

Etablissements: Etablissements occupant 10 travailleurs ou plus.

Autres: Tous les accidents du travail ne sont pas enregistrés car ils ne sont pas tous déclarés par les employeurs au ministère du Travail.

Types d'accidents du travail couverts

Les lésions professionnelles déclarées.

Tous les types d'accidents du travail et, en général, tous les accidents de trajet.

Les maladies professionnelles ne figurent pas dans les statistiques.

Concepts et définitions

(Source: Código del Trabajo (*Code du travail*), titre V, chapitres I et II; Ley del IHSS (*Loi sur l'Institut hondurien de sécurité sociale*), chapitre VI, section I).

Accident du travail: tout événement imprévu et subit survenu en raison ou à l'occasion du travail et causant au travailleur une lésion organique ou un trouble fonctionnel permanent ou passager. On comprendra également parmi les accidents du travail ou les maladies professionnelles toute lésion, maladie ou aggravation subies postérieurement par le travailleur comme

conséquence directe ou indirecte d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle dont il a été victime.

Risques professionnels: il s'agit des accidents ou des maladies auxquels les travailleurs sont exposés en raison des tâches qu'ils exécutent pour le compte d'autrui. On entendra également par risque professionnel toute lésion, maladie ou aggravation subies postérieurement par le travailleur comme conséquence directe, immédiate et incontestable d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle dont il aura été victime dans les conditions susmentionnées.

Lésion professionnelle: toute lésion provoquée par un accident du travail.

Accident de trajet: accident subi par le travailleur pendant le trajet normal entre son domicile et son lieu de travail, ou vice versa. L'Institut hondurien de sécurité sociale établira les conditions permettant d'assimiler l'accident de trajet à un accident du travail, selon la définition du trajet normal, et compte tenu du temps s'écoulant entre l'accident et le début ou la fin de la journée de travail, de l'usage de véhicules d'entreprise ou d'autres circonstances déterminées par l'Institut.

Temps de travail perdu: jours de travail perdus, comptés à partir du jour suivant l'accident du travail.

Lésion professionnelle mortelle: il s'agit d'une lésion ayant causé la mort du travailleur.

Incapacité temporaire de travail: il s'agit de l'incapacité qui empêche le travailleur de se livrer à ses tâches habituelles pendant une période ne dépassant pas un an; sous réserve qu'après guérison il soit apte à reprendre le travail.

Incapacité permanente de travail:

- Incapacité permanente partielle: il s'agit de la diminution des facultés d'une personne ayant subi la perte ou une paralysie d'un membre, d'un organe ou d'une fonction à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle.
- Incapacité permanente totale: il s'agit d'une incapacité qui rend le travailleur invalide de façon absolue et définitive.

Période d'absence du travail minimum: aucune.

Période maximale pour qu'un décès soit considéré comme une lésion professionnelle mortelle: aucune.

Types de données compilées

- caractéristiques personnelles des personnes blessées*: sexe et âge;
- temps de travail perdu*: sans objet;
- caractéristiques des accidents*: agent matériel;
- caractéristiques des lésions*: siège de la lésion;
- caractéristiques des employeurs ou des lieux de travail*: emplacement (départements) et activité économique.

Mesure du temps de travail perdu

Ne s'applique pas.

Classifications

a) *accidents mortels ou non mortels*;

b) *degré d'invalidité*: sans objet;

c) *activité économique*;

d) *profession*;

e) *type de lésion*: amputations, asphyxie, contusions et écorchures, coupures et lacérations, corps étrangers dans les yeux, chocs électriques, dislocations, empoisonnement, fractures, hernie, noyade, piqûres, brûlures, y compris par objet brûlant, brûlures par substances chimiques, entorses et foulures, divers, manque d'information;

f) *cause de l'accident*: animaux; appareils de levage; appareils de transmission mécanique; appareils électriques; zones de travail; pompes ou machines motrices primaires; chaudières, autoclaves et autres récipients sous pression; ascenseurs; outils à main; machines; déplacements du corps sans contraintes; particules; radiations et substances rayonnantes; substances brûlantes ou hautement inflammables; substances chimiques; surfaces de travail; transporteurs; véhicules; autres agents; manque d'information ou insuffisance de l'information;

g) *durée d'absence du travail*: sans objet;

h) *caractéristiques des travailleurs*: sans objet;

i) *caractéristiques des accidents*: sans objet;